
Interrogatoire du citoyen Daucourt par le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires sur les ordres de Collot d'Herbois et Albitte, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Interrogatoire du citoyen Daucourt par le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires sur les ordres de Collot d'Herbois et Albitte, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 257-258;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38391_t1_0257_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38391_t1_0257_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

F.

Bordereau de la situation de la caisse du citoyen Teste, caissier général des charrois militaires au 26 brumaire an II (1).

Reçu du citoyen Daucourt, directeur général, en plusieurs fois, suivant mes récépissés, la somme de cinquante mille livres.

	RECETTE	DÉPENSE
	50.000	
Versements aux contrôleurs payeurs, suivant leurs reçus, trente-quatre mille neuf cents livres.....		34.900
Plus à divers brigadiers et sous-brigadiers, cinquante-sept mille cinq cent-soixante-sept livres.....		57.567
	50.000	92.467

Je soussigné, caissier général des charrois militaires à l'armée des Alpes, certifie le présent état ci-dessus sincère et véritable sauf erreur et omission.

A Grenoble, le 26 brumaire, 2^e année républicaine.

TESTE, caissier général des charrois militaires.

G.

Interrogatoire du citoyen Daucourt (2).

Le onze frimaire, la seconde année républicaine, est entré le citoyen Louis Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes, âgé de cinquante ans, lequel a déclaré arriver de Grenoble, d'où il a été conduit sous la garde de deux gendarmes en cette ville pour y être entendu par le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires sur les ordres de Collot d'Herbois et Albitte, représentant du peuple, et à l'instant est entré le citoyen Etienne Cleau, gendarme de la brigade de Joney, qui a déposé sur le bureau l'ordre desdits représentants, daté de Commune-Affranchie le vingt-sept du mois dernier à l'effet de la translation sus-énoncée.

Demandé au citoyen Daucourt s'il n'avait pas reçu différentes sommes du payeur général de l'armée des Alpes pour le service des charrois de l'armée au compte de la régie des charrois.

Répondu : Oui.

Demandé dans quel temps a commencé sa recette pour le compte de la régie des charrois.

A répondu que la première recette a eu lieu le onze septembre.

— A combien se montait la somme qu'il a reçue le onze septembre ?

— A cent mille livres.

— En as-tu reçu depuis, et combien ?

Répondu : Oui, j'en ai reçu le treize septembre cinquante mille livres et le trente septembre cinquante mille livres. Le neuf octobre cent mille livres, le vingt-deux octobre, vingt mille livres, le vingt-quatre, soixante mille livres et le trente, cent vingt mille livres, ces sept recettes formant ensemble cinq cent mille livres.

Demandé si ces sommes ont suffi à alimenter le service des charrois ?

A répondu : Non, parce qu'il y avait eu une anticipation sur les fonds du mois d'août précédent, laquelle anticipation se montait à environ quatre-vingt-huit mille huit cent soixante et trois livres.

— Cette anticipation regardait-elle la régie des charrois ?

Répondu : Non. Elle regardait l'entreprise Coupery sur laquelle j'ai pris un fonds pour faire le service de la Régie nationale pendant les seize derniers jours d'août et les onze premiers de septembre.

— N'y a-t-il pas eu un moment où le prêt des charretiers n'ait point été fait ?

Répondu : Non. Il a pu être retardé de deux ou trois jours, mais j'ai toujours envoyé aux chefs de division de quoi l'alimenter.

As-tu demandé des fonds, indépendamment de ceux que tu as reçus ci-dessus, aux représentants du peuple ?

Répondu : Les fonds n'étant pas arrivés dans le mois d'octobre, je m'adressai aux représentants du peuple à Commune-Affranchie, lesquels, sur la représentation de ma situation dont je leur laissais le bordereau qui me constituait à cette époque en avance de plus de cinquante mille livres, me délivrèrent une ordonnance de cent-vingt mille livres à valoir par forme de prêt suivant le décret du dix-neuf juillet dernier, sur les premiers fonds que le payeur avait à remettre, mais les fonds étant arrivés dans l'intervalle de mon retour de Ville-Affranchie à Grenoble, l'ordonnance devint inutile et elle fut raturée chez le payeur puisqu'il ne pouvait l'acquitter qu'avec les fonds qu'il avait reçus et en déduction.

— As-tu connaissance qu'au dix novembre dernier, Teste, caissier général, n'a pas pu effectuer le paiement des divers employés des charrois militaires parce qu'il n'avait aucun fonds de disponible pour cet objet.

Répondu : Oui.

— Quelle en est la cause ?

Répondu : Parce que m'étant couvert de l'avance qui m'était due, il ne me restait à verser dans la caisse de Teste que quarante-trois mille livres environ, cependant j'y ai versé quarante-neuf mille livres. C'est à cette époque que j'engageai Moreau, inspecteur de la régie, à se transporter à Commune-Affranchie en lui remettant l'ordonnance de cent vingt mille livres dont je n'avais pu me servir afin d'en solliciter une nouvelle pour faire face au service.

— Comment as-tu pu te déterminer à te mettre à couvert de ton avance lorsque Coupery n'avait pas rendu ses comptes, lorsque tu exposais le service, et comment n'avais-tu pas pris à l'avance des mesures pour que cette opération ne fit pas de tort au service en demandant plus tôt les fonds nécessaires pour rem-

(1) Archives nationales, carton W 305, dossier 364, pièce 46.

(2) Archives nationales, carton W 305, dossier 364, pièce 31.

placer ceux que tu avais gardés pour te mettre à couvert ?

Répondu : A cette époque, j'étais parvenu, par des retenues successives, à réduire mon avance à cinquante-quatre mille livres environ et j'ai reçu une lettre des régisseurs généraux du premier du second mois qui m'autorisait à retenir cinquante mille livres sur les fonds que j'avais entre les mains.

Observé que la régie ne pouvait pas connaître aussi bien que lui, qui était sur les lieux, le besoin du service et que nonobstant son aveu, il a eu tort de compromettre le service par la réserve de ces cinquante mille livres.

Répondu que le service ne pouvait être compromis au moyen de ce qu'il avait envoyé à Ville-Affranchie, et que d'ailleurs cette somme était destinée à payer le fournisseur Coupery qui attendait le paiement.

Demandé à quelle époque il est entré dans cette partie.

Répondu : Au mois de septembre 1792.

— Quelle était ta profession avant ?

— J'étais directeur des correspondances à l'hôtel des fermes.

— Par qui as-tu été nommé à cette place ?

Répondu : Par Demars, fondé de la procuration des entrepreneurs des équipages, et il justifie de sa commission datée du 31 août 1792 à Paris, et d'une autre signée Coupery des équipages de l'armée du Midi, datée de Lyon le douze septembre, même année.

La lettre du premier du second mois des régisseurs, susrelatée a été signée et paraphée par le citoyen Daucourt et par un des secrétaires du Comité, ne varietur, et annexée au présent.

— N'avais-tu pas un mandat des représentants du peuple qui ont précédé Collot d'Herbois et Albitte ?

Répondu : Oui, c'est celui de cent-vingt mille livres dont il est fait mention ci-dessus, dont je n'ai pas pu me servir par les raisons ci-dessus déduites.

— Avais-tu connaissance de la situation du citoyen Teste au vingt-six brumaire, époque de ton arrestation ?

Répondu qu'il savait qu'elle était vide et qu'il avait été obligé d'emprunter des fonds.

— Était-il à ta connaissance qu'il y avait dans les charrois des jeunes gens de douze, treize, quatorze, quinze, dix-huit et vingt-cinq ans ?

Répondu qu'il ne connaît qu'un jeune homme de douze à treize ans qui fait le service de postillon, qu'il y en avait beaucoup dans l'âge de la réquisition avant le décret qui ont été conservés depuis.

Observé que le décret ordonnait qu'il n'en serait pas employé de cet âge dans les charrois et qu'ils ne pourraient pas être soustraits ainsi à la réquisition.

Répondu qu'il n'en a pas été reçu depuis le décret à sa connaissance.

— Ne lui est-il pas arrivé de parler de ce décret avec despect ?

Répondu : Jamais.

— Était-tu lié avec le citoyen Berthé ?

Répondu : Oui, mais seulement relativement à la correspondance.

— Ne lui as-tu pas entendu tenir des propos despectueux sur ce décret ?

Répondu : Non.

— Pourquoi n'as-tu pas congédié les jeunes

gens qui sont dans l'âge de la réquisition et qui sont employés dans les équipages ?

Répondu : J'étais occupé à en faire le tableau pour renvoyer ceux qui étaient dans l'âge de la réquisition et ceux qui n'avaient pas de certificat de civisme. Au surplus, je pense que je devais envoyer le tableau à la régie et que c'était à elle à faire exécuter le décret.

Lecture faite du présent, a dû contenir vérité, y persister et n'avoir rien à ajouter et a signé.

DAUCOURT.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé, VOULLAND, Président; Marie-Joseph CHÉNIER, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, CHAUDRON-ROUSSAU, BOURDON (de l'Oise), secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE AN II (Lundi 9 décembre 1793).

I.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE ROZOY (2).

La Société populaire de Rozoy-l'unité, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Ainsi que le règne de la liberté et de l'égalité fait oublier celui des tyrans, le règne de la raison doit faire oublier celui du fanatisme et venger la mémoire de ceux qu'il immola. Déjà vous avez été les ministres de cette raison, fille du ciel et sœur de la liberté, en réhabilitant la mémoire des La Barre et des Calas, nous venons vous offrir une nouvelle occasion d'étendre son empire.

« Les précieux restes d'un grand homme, de Gaspard Coligny, cette illustre victime du fanatisme, sacrifiée par le plus féroce des prêtres et le plus cruel des rois. Ces précieux restes existent à Maupertuis, commune de notre district.

« Les cendres de ce héros appartiennent à la République, nous en demandons la translation dans le temple de la raison, à Paris.

« C'est dans cette illustre cité que Coligny fut égorgé par le fanatisme; c'est aussi dans ses murs qu'il doit triompher dans un siècle de raison et de philosophie.

« LUCUYER, président; BEAUNIER, secrétaire; PRESCHÉZ, secrétaire. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 85.

(2) La pétition de la Société populaire de Rozoy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 frimaire an II; mais, en marge de l'original, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 19 frimaire an II. Marie-Joseph CHÉNIER, secrétaire. »

(3) *Archives nationales*, carton F⁷ 1008, dossier 1376.